

RÈGLEMENT (CE) N° 1931/1999 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1999

modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1308/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

(1) considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

(2) considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

(3) considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

(4) considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

(5) considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

(6) considérant que carprofen, émamectine, cefquinome, teflubenzuron et apramycine doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90;

(7) considérant que histidine, adénosine, ses 5'-mono-, 5'-di-, 5'-triphosphates, glycine, glutamine, acide glutamique, alanine, doxapram, cytidine, ses 5'-mono-, 5'-di-, 5'-triphosphates, cystéine, choline, chymotrypsine, arginine, acide hyaluronique, carnitine, apramycine, bromure, sel de potassium, azaméthiphos, acide aspartique, asparagine, citrulline, pepsine, valine, uridine, ses 5'-mono-, 5'-di-, 5'-triphosphates, tyrosine, tryptophane, trypsine, thymidine, thréonine, acide thioctique, sulfogaiacol, sérine, proline, guanosine, ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates, Phénylalanine, vétrabutine chlorhydrate, acide orotique et ornithine et méthionine et lysine et leucine et isoleucine et inositol et inosine et ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates et pipéronylbutoxyde doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

(8) considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer coumafos, cymiazole et kanamycine à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

(9) considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE ⁽⁴⁾;

(10) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 23.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1999.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.02. Céphalosporines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Démrées cibles	Autres dispositions
«cefquinome	cefquinome	Porcins	50 µg/kg 50 µg/kg 100 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins»	

1.2.10. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Démrées cibles	Autres dispositions
«apramycine	apramycine	Bovins	1 000 µg/kg 1 000 µg/kg 10 000 µg/kg 20 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.4. Dérivés de l'acylurée

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Démrées cibles	Autres dispositions
«teflubenzuron	teflubenzuron	Salmonidés	500 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles»	

2.3. Médicaments agissant sur les endo- et les ectoparasites

2.3.1. Avermectines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
«émamectine	émamectine B1a	Salmonidés	100 µg/kg	Muscle et peau dans des portions naturelles»	

4. Anti-inflammatoires

4.1. Anti-inflammatoires non stéroïdiens

4.1.1. Dérivés de l'acide arypropionique

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
«carprofen	carprofen	Bovins Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine Équidés	500 µg/kg 1 000 µg/kg 1 000 µg/kg 1 000 µg/kg 500 µg/kg 1 000 µg/kg 1 000 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Muscle Graisse Foie Reins»	

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Composés chimiques inorganiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«bromure, sel de potassium	Toutes les espèces productrices d'aliments»	

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«pramycine	Porcins, lapins Ovins Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine Poulets Ne pas utiliser chez les animaux produisant des œufs destinés à la consommation	Uniquement à usage oral
azaméthiphos	Salmonidés	
doxapram	Tous les mammifères producteurs d'aliments	
pipéronylbutoxyde	Bovins, ovins, caprins, équidés	Pour usage topique uniquement»
sulfogaiacol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
vétabutine chlorhydrate	Porcins	

3. Substances généralement reconnues comme inoffensives

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«adénosine et ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
alanine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
arginine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
asparagine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
acide aspartique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
carnitine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
choline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
chymotrypsine	Toutes les espèces productrices d'aliments	

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
citrulline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
cystéine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
cytidine et ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
acide glutamique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
glutamine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
glycine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
guanosine et ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
histidine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
acide hyaluronique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
inosine et ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
inositol	Toutes les espèces productrices d'aliments	
isoleucine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
leucine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
lysine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
méthionine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
ornithine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
acide orotique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
pepsine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Phénylalanine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
proline	Toutes les espèces productrices d'aliments	
sérine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
acide thioctique	Toutes les espèces productrices d'aliments	
thréonine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
thymidine	Toutes les espèces productrices d'aliments	

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
trypsine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
tryptophane	Toutes les espèces productrices d'aliments	
tyrosine	Toutes les espèces productrices d'aliments	
uridine et ses 5'-mono-, 5'-di- et 5'-triphosphates	Toutes les espèces productrices d'aliments	
valine	Toutes les espèces productrices d'aliments*	

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.05. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«kanamycine	kanamycine	Lapins	100 µg/kg 100 µg/kg 600 µg/kg 2 500 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002*
		Bovins, ovins	100 µg/kg 100 µg/kg 600 µg/kg 2 500 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	
		Porcins, poulets	100 µg/kg 100 µg/kg 600 µg/kg 2 500 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	

2. Agents antiparasitaires

- 2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

- 2.2.2. Dérivés d'iminophenyl thiazolidine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«cymiazole	cymiazole	Abeilles	1 000 µg/kg	Miel	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001*
		Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions

2.2.4. Organophosphates

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Détréés cibles	Autres dispositions
«coumafos	coumafos	Abeilles	100 µg/kg	Miel	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2001»